



Traité 'Houlin

Michna 8 - Chapitre 2

הַשּׁוֹחֵט לְשֵׁם הָרִים, לְשֵׁם גְּבָעוֹת,
לְשֵׁם יַמִּים, לְשֵׁם נְהָרוֹת,
לְשֵׁם מְדָבוֹרוֹת,
שְׁחִיטָתוֹ פְּסוּלָה.
שְׁנַיִם אוֹחֲזִין בְּסָכִין וְשׁוֹחֲטִין,
אֶחָד לְשֵׁם אֶחָד מִכָּל אֵלּוּ,
וְאֶחָד לְשֵׁם דָּבָר אֲשֶׁר,
שְׁחִיטָתוֹ פְּסוּלָה:

Si quelqu'un abat un animal dans le but de le sacrifier aux montagnes, aux collines, aux mers, aux rivières ou aux déserts, son abattage n'est pas valide. Si deux personnes tiennent un couteau ensemble et abattent [un animal], l'une sacrifiant pour l'une des raisons énumérées [dans la première partie de la michna] et l'autre sacrifiant pour une cause légitime, leur abattage n'est pas valide.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions